

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2023-02-014 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 28 juin 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	14

DATE DE LA CONVOCATION 14/06/2023 ----- DATE D’AFFICHAGE 05/07/2023 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU ----- OBJET PLU de Castillon-du-Gard

Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-trois,
Vingt-huit juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Jean Marie MOULIN, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

Absents ayant donné procuration : MM. Numa NOEL, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Jacques CAUNAN, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Elizabeth VIOLA.

VU le code de l’urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L.132-9 et L.153-16

VU la délibération n°2019-04-025 du Conseil syndical du PETR Uzège-Pont du Gard du 19 décembre 2019 relative à l’approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

VU la délibération du Conseil municipal de Castillon-du-Gard du 16 mai 2023 relative à l’arrêt du projet de révision de Plan Local d’Urbanisme (PLU)

VU la demande d'avis émise par la Commune de Castillon-du-Gard et le projet de révision du PLU arrêté par le Conseil municipal communiqué au PETR Uzège-Pont du Gard

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.132-9 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT est associé à l'élaboration des PLU dès lors que le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

CONSIDERANT que le PETR Uzège-Pont du Gard a participé à la concertation des Personnes Publiques Associées (PPA) dédiée au projet de révision du PLU organisée par la Commune de Castillon-du-Gard.

Ouï l'exposé de M. Christian CHABALIER rapporteur ;

Mme Muriel DHERBECOURT ayant quitté la salle ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **EMET UN AVIS FAVORABLE** concernant la compatibilité du projet de révision du PLU arrêté par le Conseil municipal de Castillon-du-Gard avec le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard et **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

Vote du Conseil POUR : 14
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 5 juillet 2023,

Pour extrait conforme
Le Président


Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 5 juillet 2023 et de l'affichage le 5 juillet 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déjérée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.